

Extendicare Inc.*Placement de débetures subordonnées convertibles non garanties**Le 26 mars 2018*

Un prospectus simplifié provisoire renfermant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces du Canada. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tous les investisseurs qui ont reçu le présent document et qui ont manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif. Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Émetteur :	Extendicare Inc. (la « Société »)
Placement :	Débetures subordonnées convertibles non garanties (les « débetures »)
Montant de base :	Capital global de 110 millions de dollars (le « montant de base »)
Option de surallocation :	La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« option de surallocation ») leur permettant d'acheter des débetures supplémentaires d'un montant maximal correspondant au montant le moins élevé entre 15 % du montant de base et la position de surallocation des preneurs fermes à la clôture, laquelle pourra être exercée en totalité ou en partie à l'entière appréciation des preneurs fermes à tout moment au cours de la période de 30 jours qui suivra la clôture du placement.
Prix de référence :	8,73 \$ par action
Prix d'offre :	1 000 \$ par débenture
Emploi du produit :	Le produit net tiré du placement (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement) sera affecté par la Société au financement partiel du rachat des débetures subordonnées convertibles non garanties de série 2012 à 6,00 % de la Société en cours.
Coupon :	Les débetures porteront intérêt au taux de 5,00 % par année, payable en versements semestriels à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2018. Le paiement des intérêts du 31 octobre 2018 correspondra aux intérêts accumulés pendant la période débutant à la clôture du placement, inclusivement, et se terminant le 31 octobre 2018, exclusivement.
Échéance :	Les débetures viendront à échéance le 30 avril 2025.
Conversion :	Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires de la Société librement négociables (les « actions ») au gré du porteur, à tout moment avant la première date à survenir entre la date d'échéance et le dernier jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par la Société pour le rachat, au prix de conversion de 12,25 \$ par action (le « prix de conversion »), ce qui représente un taux de conversion d'environ 81,6327 actions par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, et une prime d'environ 40 % par rapport au prix de référence. Le droit de conversion sera soumis aux dispositions antidilution habituelles. En plus du nombre d'actions qu'ils recevront à la conversion, les titulaires de débetures qui convertiront leurs débetures recevront les intérêts cumulés et non versés éventuels pour la période qui ira de la dernière date de paiement d'intérêts sur leurs débetures à la dernière date de clôture des registres fixée par la Société tombant avant la date de conversion qui servira à déterminer quels actionnaires auront le droit de recevoir un dividende sur les actions. Si la Société a suspendu le versement de dividendes réguliers, en plus du nombre pertinent d'actions reçues à la conversion, les titulaires auront le droit de recevoir les intérêts cumulés et non versés pour la période débutant à la dernière date de paiement des intérêts tombant avant la date de conversion.
Rachat :	Les débetures ne pourront être rachetées jusqu'au 30 avril 2021. Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023, les débetures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale majorée des intérêts cumulés et non versés, pourvu que le cours en vigueur à la date à laquelle l'avis de rachat

sera donné correspondre au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} mai 2023, les débetures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée des intérêts cumulés et non versés.

Paiement du capital sous forme d'actions :

La Société a la possibilité de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débetures exigible au rachat ou à l'échéance, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis de 30 à 60 jours, en remettant le nombre d'actions librement négociables obtenu en divisant le capital des débetures qui sera remboursé par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou d'échéance, selon le cas.

Choix relatif au paiement des intérêts :

La Société pourra choisir, à l'occasion, de s'acquitter de son obligation de payer les intérêts à une date de paiement des intérêts donnée en remettant des actions librement négociables au fiduciaire conformément à l'acte de fiducie (le « choix relatif au paiement des intérêts »), auquel cas les titulaires de débetures auront le droit de recevoir un paiement en espèces qui correspondra aux intérêts payables par le fiduciaire sur le produit de la vente de ces actions. L'acte de fiducie prévoit que si ce choix est fait, le fiduciaire : (i) acceptera la livraison des actions de la Société; (ii) acceptera les offres d'achat visant ces actions et procèdera à leur vente, selon les directives de la Société, à son entière appréciation; (iii) investira le produit tiré des ventes dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie), dont la date d'échéance sera antérieure à la date de paiement des intérêts applicable; (iv) remettra le produit de la vente aux titulaires de débetures afin d'acquitter les obligations de paiement des intérêts de la Société; et (v) prendra toutes les autres mesures nécessaires dans les circonstances.

Restrictions relatives au droit de rachat des actions ordinaires ou au droit à l'échéance :

La Société n'entreprendra pas et n'annoncera pas, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon), un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement de dividendes ou de toute autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, un reclassement ou toute autre opération semblable si les éléments suivants :

- a) le nombre de titres qui seront émis;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) un bien ou des liquidités qui seront distribués ou attribués;

sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel de l'option de remboursement du capital sous forme d'actions ordinaires ou sur (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel de l'option de remboursement du capital sous forme d'actions ordinaires, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points (i) ou (ii) et s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement.

Achat aux fins d'annulation :

La Société pourra racheter des débetures aux fins d'annulation sur le marché dans le cadre d'une offre ou d'un contrat privé à tout moment, sous réserve des exigences des organismes de réglementation.

Changement de contrôle :

Advenant un changement de contrôle qui entraîne l'acquisition du contrôle des voix à l'égard de plus de 66⅔ % des actions en circulation par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement, les titulaires de débetures auront le droit d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs débetures, en totalité ou en partie, à un prix qui correspondra à 101 % du capital de ces débetures, majoré des intérêts cumulés et non versés.

Cours actuel :

Le cours actuel correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la cote de la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin cinq jours de bourse avant la date en cause.

Rang :

Les droits de remboursement du capital des débetures et de paiement des intérêts sur celles-ci seront subordonnés à toutes les obligations de premier rang de la Société.

Admissibilité :

Les débetures constitueront des placements admissibles en vertu des lois habituelles, notamment pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE et les CELI.

Inscription à la cote :

On demandera l'inscription des débetures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion des débetures à la cote de la Bourse de Toronto. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « EXE ».

Exécution du placement :	Les actions seront offertes au public dans toutes les provinces du Canada aux termes d'un prospectus simplifié, et dans le cadre d'un placement privé aux États-Unis conformément à la <i>Rule 144A</i> ou à une dispense des exigences d'inscription.
Prise ferme :	Sous réserve de l'inclusion des dispositions de résiliation d'une prise ferme habituelles dans une convention de prise ferme définitive, le placement se fera par voie de prise ferme.
Teneur de livres :	RBC Marchés des Capitaux
Commission de placement :	3,75 %
Clôture :	Vers le 17 avril 2018

Les débetures et les actions ordinaires qui peuvent être émises à la conversion des débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 ») ou d'autres lois étatiques sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines dispenses des exigences d'inscription, les débetures ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis. Aux termes des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourront offrir de nouveau et revendre les débetures qu'ils auront acquises aux termes de cette convention à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « *Rule 144A* »)) aux États-Unis, à condition que ces offres et ces ventes soient faites conformément à la *Rule 144A*. De plus, dans les 40 jours qui suivront le début du placement, l'offre ou la vente de débetures et d'actions émises à la conversion des débetures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe au placement ou non) pourrait enfreindre les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par cette loi.